

ARRÊTÉ

821.10.241110.1

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud et de son avenant du 1er janvier 2008, ainsi qu'étendant le champ d'application de son avenant du 1er janvier 2010

du 24 novembre 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 10 janvier 2007, du 29 octobre 2008 et du 18 novembre 2009 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud, modifiant cette dernière, ainsi que prorogeant l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 17 du 27 février 2007, N° 103 du 23 décembre 2008 et N° 102 du 22 décembre 2009)

vu la demande présentée par:

- l'Union vaudoise des garagistes (UPSA-VD), d'une part et
- le Syndicat UNIA, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 87 du 29 octobre 2010 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 216 du 5 novembre 2010

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud et de son avenant du 1er janvier 2008 est prorogée.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1er janvier 2010, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- d'une part, les employeurs exploitant une entreprise dont tout ou partie de l'activité est du ressort de la branche automobile et qui, dans un but lucratif, font commerce de pièces de rechange, d'accessoires, de pneumatiques, de lubrifiants ou de carburants ou encore vendent, réparent, entretiennent ou dépannent des véhicules automobiles neufs ou d'occasions ;
- d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses occupé(e)s dans ces entreprises, à l'exception des cadres, du personnel administratif, du personnel de vente de véhicules, du personnel du magasin des stations de distribution d'essence et du personnel de carrosserie.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1er janvier 2009 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2011.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 8 décembre 2010.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 101 du 17 décembre 2010.

AVENANT N° 4 DU 1^{ER} JANVIER 2010

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES GARAGES DU CANTON DE VAUD DU 1^{ER} JANVIER 2005

Les parties signataires ont convenu l'accord suivant :

Article 25 - HORAIRE DE TRAVAIL

1. A l'exception des services de permanence, l'horaire de travail est fixé librement par chaque entreprise, entre 06h00 et 20h00, *car il est considéré comme travail de jour (LTr)*. Il peut être étendu entre 20h00 et 23h00 uniquement avec l'accord des travailleurs concernés et contre un supplément de 25 % pour ce travail du soir. Toute introduction de travail du soir doit être signalée à la Commission professionnelle paritaire. L'horaire est affiché dans tous les ateliers et remis à chaque nouvel engagé.

Le supplément salarial de 25 % pour le travail du soir s'ajoutera aux 25 % payés dès la première heure lors d'heures supplémentaires ordonnées.

2. Inchangé.
3. Inchangé.

Article 26 – DEROGATIONS A LA DUREE NORMALE DU TRAVAIL : SYSTEMES PARTICULIERS, HEURES SUPPLEMENTAIRES, TRAVAIL DE NUIT ET DU DIMANCHE

1. Pour tenir compte des variations saisonnières de l'entreprise, des horaires en fluctuation peuvent être introduits de 41 heures par semaine en moyenne *depuis le 01.01.2002*. Les conditions-cadres suivantes doivent être alors respectées :

1.1 L'horaire fluctuant ne peut se situer qu'entre 06h00 et 23h00 du lundi au vendredi.

1.2 à 1.5 Inchangés.

2. *Inchangé.*
3. Inchangé.
4. Inchangé.
5. Inchangé.

Article 32 - SALAIRES MINIMUMS

1. Inchangé.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-après, les salaires ne peuvent être inférieurs aux montants suivants :

Par mois

Par année (13 sal. mensuels)

Groupe I

Mécanicien d'automobiles et
collaborateur du service après-vente
ou électricien/électronicien
en véhicules titulaire d'un
certificat fédéral de capacité
(4 ans d'apprentissage)

Fr. 4'400.-

Fr. 57'200.-

A partir de deux ans d'ancienneté
dans la même entreprise

Fr. 4'600.-

Fr. 59'800.-

Groupe II

Réparateur d'automobiles
titulaire d'un certificat fédéral de
capacité (3 ans d'apprentissage)

Fr. 4'000.-

Fr. 52'000.-

A partir de deux ans d'ancienneté
dans la même entreprise

Fr. 4'200.-

Fr. 54'600.-

Groupe III

Gestionnaire de vente titulaire
d'un certificat fédéral de capacité
(3 ans d'apprentissage)

Fr. 4'100.-

Fr. 53'300.-

A partir de deux ans d'ancienneté
dans la même entreprise

Fr. 4'300.-

Fr. 55'900.-

Groupe IV

Vendeur de pièces de rechange
et d'accessoires d'autos titulaire
d'un certificat fédéral de capacité
(2 ans d'apprentissage)

Fr. 4'000.-

Fr. 52'000.-

A partir de deux ans d'ancienneté
dans la même entreprise

Fr. 4'200.-

Fr. 54'600.-

Groupe V

Ouvrier de garage

Fr. 3'900.-

Fr. 50'700.-

A partir de deux ans d'ancienneté
dans la même entreprise

Fr. 4'100.-

Fr. 53'300.-

3. Inchangé.

Article 34 – ADAPTATION DES SALAIRES

1. Inchangé.

2. Pour les employés en service, les salaires effectifs sont augmentés mensuellement de 100 francs *au 1^{er} janvier 2010*. Les salaires minimums fixés à l'article 32 sont par ailleurs garantis.

Les employeurs qui ont octroyé une adaptation de salaire depuis le 1^{er} janvier 2009 peuvent en tenir compte dans l'adaptation à accorder à l'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension de l'avenant n° 4 *du 1^{er} janvier 2010*. Cette prise en compte n'est toutefois pas applicable en cas d'augmentation de salaire liée à un changement de classe salariale au sens de l'article 32 de la CCT.

Ainsi fait à Paudex, le 1^{er} décembre 2009, en sept exemplaires originaux.